



Métropole Rouen Normandie

Mise à disposition de caméras de vidéo protection

Commune de

Convention financière

Entre :

La Métropole sise au « 108 » - 108, Allée François Mitterrand - CS 50589 - 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par une décision du 5 juin 2023,

Ci-après dénommée "la Métropole"

D'une part

Et :

La commune de représentée par son Maire,, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée "la Commune"

D'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

Le territoire est confronté à des dépôts récurrents de déchets qui posent des problèmes de salubrité et de sécurité aux communes et nécessitent des interventions régulières de la Métropole.

Le pouvoir de police relève du maire, tout comme les enregistrements sur la voie publique.

La loi AGEC n°2020-105 du 10 février 2020 a modifié les articles R. 330-2 et R. 330-3 du code de la route et facilite l'usage de la vidéo protection, en permettant :

- De reconnaître la responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'une infraction est commise en lien avec un véhicule pour des infractions au code de la route et à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets.
- D'autoriser l'accès au « Système d'Immatriculation des Véhicules » (S.I.V.) pour les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 du code de l'environnement afin d'identifier et de verbaliser les automobilistes pour dépôt sauvage d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets.

Article 1 - Objet

Par décision du Président du 5 juin 2023, la Métropole a adopté le principe de mise à disposition de caméras de vidéo protection pour les communes volontaires, afin de préserver la salubrité et la sécurité en luttant contre les dépôts sauvages.

Article 2 – Durée

La mise à disposition est établie pour six mois à la date de l'installation effective et opérationnelle de la ou des caméras, assurée par l'opérateur retenu par la Métropole et s'achève au démontage du matériel, par le même moyen.

Cette durée peut être prolongée pour six mois supplémentaires, avec l'accord de la Métropole, pour que l'installation soit maintenue au même endroit ou déplacée sur un autre point de la ville.

Article 3 – La Métropole

La Métropole met à disposition de la commune une ou des caméras de vidéo protection, installe et entretient, en faisant appel à un prestataire certifié ou appliquant le référentiel NF-APSAD.

Le lieu retenu doit faire l'objet d'une étude préalable, réalisée par l'opérateur retenu par la Métropole, afin de garantir des conditions d'installation sécurisées, de s'assurer d'un angle de prise de vue respectueux des usages, de la capacité d'alimentation électrique en continu ou avec des plages suffisantes au regard des capacités de la batterie.

La Métropole conseille la commune, à sa demande, pour le montage du dossier technique et déclaratif, sous la forme notamment d'un support pratique de procédure.

Article 4 – La commune

Le choix du lieu d'implantation relève de la commune, mais doit privilégier des sites de dépôts récurrents, au moyen de véhicules. Le droit d'accès aux images reste du ressort de la commune, qui doit donc réaliser elle-même le montage du dossier technique et déclaratif.

La commune doit prévoir différentes étapes, qui peuvent se mener en temps masqué :

- Demander l'autorisation en Préfecture (une commission tous les deux mois), en précisant les paramètres (réglés par l'installateur) et autoriser, si possible, pour en simplifier l'usage ultérieur, l'implantation sur toute la ville,
- Mettre à jour les finalités autorisées (ex : inclure les dépôts sauvages, dans une autorisation déjà existante),
- Gérer l'information du public (déclaration préalable, affichage obligatoire à l'entrée dans le périmètre filmé), en respectant la réglementation (parties privatives, etc.),
- Définir un nombre très limité d'opérateurs habilités à lire les enregistrements, afin d'exploiter les images et vidéo
- Verbaliser, si elles en ont l'autorisation, via une liaison radio vers un CSU (Centre de Sécurité Urbaine) si la commune en dispose, mais uniquement en procédure de flagrant délit. Dans le cas contraire, il faut déposer une plainte et l'enquête doit être menée par un Officier de Police Judiciaire (OPJ),
- Autoriser la mise en service (registre de traitement CNIL).

Si la commune décide de déplacer la caméra, durant sa période de mise à disposition, elle peut le faire, à sa charge, autant de fois qu'elle le souhaite, aux conditions du marché UGAP passé par la Métropole. Elle peut de la même façon recourir au marché UGAP, toujours à sa charge, pour acquérir des équipements, tel un ordinateur, dont elle ne disposerait pas en propre.

La commune recherche de préférence des lieux d'implantation, qui limitent le risque de perte, vol ou dégradation du matériel, durant la mise à disposition. Si ces emplacements sont validés par la Métropole, le remplacement ou la réparation seront pris en charge, par cette dernière, dans la limite d'un sinistre majeur par commune et pour les quatre premières caméras de l'expérimentation.

Article 5 – Conditions techniques

La commune autorise l'installation gratuite d'une ou de plusieurs caméras sur les supports physiques, dont elle a la jouissance (mats, poteaux, façades de murs...) et dispose de l'alimentation électrique adaptée. A la demande de la commune, un état des lieux contradictoire pourra être réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

La commune permet et facilite l'accès au matériel installé, à toute personne dûment mandatée par la Métropole, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou le retrait des dispositifs.

La Métropole est autorisée à remplacer les équipements, par du matériel qu'elle juge plus performant, en cours de convention, avec l'accord préalable de la commune.

La Métropole pourra se raccorder au réseau mis à disposition pour alimenter gratuitement en fluides son matériel.

En cas de dégradation volontaire, la collectivité propriétaire du matériel ou des équipements publics portera plainte, le cas échéant, conjointement, si les dégâts portent à la fois sur le matériel (Métropole) et les biens communaux (ville). La commune signale donc sans délai les éventuelles dégradations ou dysfonctionnements constatés, afin de respecter les délais de plainte.

Chaque partie contracte les assurances nécessaires à la gestion de la présente convention, pour ce qui la concerne.

Article 6 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit, après valable mise en demeure, par la Métropole en cas de non-respect par la Commune des dispositions contenues dans la présente convention.

Article 7 - Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs éventuels différends. Les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, en trois exemplaires, le

Pour la Commune de
Le Maire,

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente en charge de l'Energie, la
Sobriété énergétique et les déchets

Luce PANE